

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.305 du 9 mars 1998

A.73.825/XIII-145

En cause : 1. **KREMER-WASMUTH** Stefan,
2. **HOMBURG** Rolf,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith,

contre :

la Commune de Lontzen,
ayant élu domicile chez
Me Martin HISSEL, avocat,
Aachener Strasse 18
4700 Eupen.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 1997 par Stefan KREMER-WASMUTH et Rolf HOMBURG qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 12 avril 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de Lontzen à la société anonyme CONSTRUCTIONS MARCEL CREUTZ et relatif à la construction de quatre groupes de deux maisons jointives à Lontzen, rue d'Astenet 65, a, b, c, d et 67 a, b, c, d;

Vu l'arrêt n° 66.380 du 26 mai 1997 accueillant la demande d'intervention introduite par la société anonyme CONSTRUCTIONS MARCEL CREUTZ dans la procédure en référé, suspendant l'exécution de l'acte attaqué, rejetant la

demande de suspension pour le surplus et rejetant la demande de mesures provisoires;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 6 juin 1997;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le permis de bâtir délivré le 12 avril 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de Lontzen à la société anonyme CONSTRUCTIONS MARCEL CREUTZ et relatif à la construction de quatre groupes de deux maisons jointives à Lontzen, rue d'Astenet 65, a, b, c, d et 67 a, b, c, d, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars 1900 nonante-huit par :

M. KREINS,	président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Y. KREINS.